

## **Motifs de la décision**

# **Projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative doit rédiger sur un document séparé les motifs de la décision.

La consultation du public réalisée permet l'adoption de la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires.

Des modifications mineures ont été apportées en réponse aux contributions du public.

- **au sujet des distances**

Les distances sont jugées insuffisantes par des particuliers et des associations. Certains contributeurs regrettent l'absence de distance vis à vis des animaux (sauvages et domestiques), des cours d'eau et des cultures en agriculture biologique. Des agriculteurs demandent de réduire les distances en présence d'obstacles naturels.

Une association propose une communication préalable auprès des maires pour inciter à la mise en place d'obstacles aux produits phytopharmaceutiques lors de la construction des lotissements.

Prise en compte par l'État :

La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ceci est conforme à la réglementation actuelle. Les contributions vont au delà du cadre réglementaire. L'utilisation de matériel anti-dérives permet la réduction des distances, des précisions vont être apportées sur l'entretien des pulvérisateurs dans la charte.

- **au sujet de l'information sur le moment de la pulvérisation**

Les modalités de prévenance des riverains vis à vis de l'ancienne charte sont améliorées selon les contributeurs mais sont difficiles à mettre en œuvre. Ces actions de prévenance sont jugées contraignantes par des agriculteurs.

Prise en compte par l'État :

Les modalités de prévenance des riverains figurent dans la charte comme par exemple la mise en ligne d'un bulletin sur le site internet de la chambre d'agriculture ou l'utilisation d'un gyrophare pendant l'opération de pulvérisation. Il sera de plus demandé en complément aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques d'être en possession d'un exemplaire, pouvant être dématérialisé, de la charte qu'ils mettent en œuvre.

- **au sujet des problèmes d'applicabilité**

Les personnes vulnérables sont difficiles à identifier précisément. Certains contributeurs pensent qu'il est difficile d'appliquer les distances en fonction des produits.

Des contributeurs expriment un manque de connaissance de la dangerosité des produits et les contrôles réalisés en la matière.

Concernant le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, un contributeur se questionne sur la manière de connaître cette information.

Un contributeur propose la désignation d'un référent charte ZNT.

Prise en compte par l'État :

En réponse à ces contributions, les bâtiments et les terrains attenants régulièrement fréquentés, les allées, les bancs et les parkings vont également être intégrés à la charte.